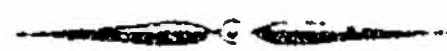


## FIN DES TRAVAUX LÉGISLATIFS.



M. *Lardinois* proposa, le 21 mai 1831, de borner les discussions du congrès aux lois sur le sel, sur les distilleries, et au budget (N° 518).

La section centrale, appelée à examiner cette proposition, fit son rapport, le 23 mai, par l'organe de M. *Raikem* (N° 519). On le mit immédiatement en discussion. Quelques membres ayant demandé de passer à l'ordre du jour, cette motion fut écartée par 81 voix contre 53. On passa ensuite à l'examen des dispositions proposées par la section centrale. Au vote sur l'ensemble, 77 voix contre 58 rejetèrent le décret.

## N° 518.

*Fin des travaux législatifs.*

Proposition faite par M. LARDINOIS, dans la séance du 21 mai 1831.

Attendu que l'objet principal de notre mandat est de constituer l'État;

Attendu que le pouvoir législatif ne peut nous être attribué que pour les lois reconnues urgentes;

Attendu que, pour faire de bonnes lois, il faut avoir le temps de les méditer et de les discuter avec calme et sagesse,

Le soussigné a l'honneur de proposer au congrès national de borner ses discussions législatives aux lois sur le *sel*, les *distilleries* et le *budget*.

Bruzelles, le 21 mai 1831.

F. J. LARDINOIS.

(A. C.)

## N° 519.

*Fin des travaux législatifs.*

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 23 mai 1831 (a).

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur la proposition de M. Lardinois, tendante à ce que le congrès borne ses travaux législatifs à la discussion des projets de loi sur le *sel*, les *distilleries* et le *budget*.

Cette proposition ayant été renvoyée dans les sections, plusieurs d'entre elles se sont demandé si le congrès pouvait se lier quant aux travaux législatifs dont il aurait à s'occuper.

Les 1<sup>re</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sections ont adopté la négative. Cependant, les mêmes sections adoptent, en principe, qu'il n'y avait lieu de la part du congrès que de s'occuper des propositions qu'il déclarait lui-même urgentes.

Les sections ont examiné la proposition en elle-

(a) Ce rapport est inédit.

même, ainsi que les objets dont il y avait urgence de s'occuper.

Les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sections demandaient l'urgence pour la loi d'*organisation provinciale*.

La plupart des sections demandaient aussi qu'on reconnût l'urgence de la loi sur les *récompenses nationales*.

Plusieurs sections demandaient encore que l'urgence fût reconnue quant à l'organisation du *jury* et de la *cour de cassation*.

La 4<sup>e</sup> section demandait, en outre, l'urgence pour la loi d'*organisation communale*.

Des sections demandaient que toute l'attention du congrès fût fixée sur le choix du chef de l'État, et qu'on ne s'occupât d'autres propositions qu'autant qu'elles auraient été déclarées urgentes par le congrès.

Les 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> sections ont demandé l'ordre du jour sur la proposition de M. Lardinois, en admettant néanmoins, en principe, que le congrès ne s'occuperait que de ce qui serait déclaré urgent.

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections admettaient le principe de cette proposition, mais elles y apposaient des modifications telles, que leur avis se rapprochait de celui des autres sections.

A la section centrale on s'est unanimement rattaché à l'opinion que le congrès ne pouvait ni ne

devait se lier; que, néanmoins, il n'y avait lieu de s'occuper que des propositions dont l'urgence serait reconnue et déclarée par le congrès.

Cependant, on a admis que la proposition d'urgence devrait être discutée à la séance publique, sans renvoi dans les sections, et que le renvoi ne pourrait avoir pour objet que les propositions mêmes.

La section centrale a aussi unanimement reconnu qu'il y avait urgence de s'occuper du choix du chef de l'État.

En conséquence, elle a l'honneur de soumettre à la discussion publique la résolution suivante :

Le congrès national

Déclare :

1<sup>o</sup> Qu'il y a urgence de s'occuper de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État;

2<sup>o</sup> Que, pour le surplus, il ne s'occupera de toute autre proposition qu'autant que l'URGENCE en aura été reconnue et déclarée par le congrès;

3<sup>o</sup> Que l'urgence d'une proposition sera discutée en séance publique, sans renvoi préalable aux sections, et que le renvoi aux sections n'aura lieu que sur la proposition même et après que l'urgence en aura été déclarée (a).

(A.)

(a) Ces résolutions ont été discutées immédiatement après la lecture du rapport; l'assemblée rejeta d'abord, par 81 voix contre 53, la demande faite par quelques députés,

de passer à l'ordre du jour; mais, après avoir successivement adopté les articles 1 et 3, et modifié l'article 2, elle rejeta le décret à la majorité de 77 voix contre 58.